

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 9-2017/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012
relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale**

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 49-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la direction du logement ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et de la santé et de l'action sociale réunies le 7 février 2017 ;

Vu le rapport n° 1457-2016/APS/DPASS du 15 septembre 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 11 ci-après.

ARTICLE 2 : L'article 2 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La direction comprend également des unités provinciales d'action sanitaire et sociale. »

ARTICLE 3 : L'article 4 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il régule et assure la gestion de l'ensemble des régies de la direction de l'action sanitaire et sociale, et verse les aides relatives à l'accès au logement et au maintien, suite à l'instruction effectuée par la direction du logement ; il instruit et prépare l'ensemble des liquidations de dépenses et recettes liées au régime d'aide médicale géré par la province Sud. »

ARTICLE 4 : A l'article 5, après les mots : *« des agents de la direction »* sont insérés les mots : *« ainsi que la gestion des personnels itinérants »*.

ARTICLE 5 : Au premier alinéa de l'article 7, les mots : *« , placé sous l'autorité d'un directeur adjoint, »* sont supprimés.

ARTICLE 6 : Les alinéas 2 à 4 de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ce pôle comprend :

- *le service de l'action sociale ;*
- *le service de la protection de l'enfance ;*
- *le service d'accompagnement des organisations médico-sociales ;*
- *le service de l'aide médicale et des prestations sociales ;*
- *le service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales. »*

ARTICLE 7 : Les articles 13 et 16 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Après l'article 19, il est inséré un Titre III dénommé : *« L'organisation des unités provinciales d'action sanitaire et sociale »*, composé d'un article 19-1 rédigé comme suit :

« Des unités provinciales d'action sanitaire et sociale (UPASS) peuvent être créées en lieu et place des circonscriptions médico-sociales.

Chaque unité provinciale d'action sanitaire et sociale, placée sous l'autorité d'un responsable, constitue une entité médico-sociale déconcentrée de la direction de l'action sanitaire et sociale. A ce titre, elle exerce de manière interdisciplinaire et polyvalente, en proximité de la population.

L'UPASS a notamment pour missions, sur sa zone géographique :

- *d'assurer et de dispenser des soins curatifs et préventifs, en priorité aux personnes relevant de l'aide médicale ;*
- *d'assurer la continuité des soins en réseau avec les différents autres professionnels de santé publics et privés ;*

- *de développer et de mettre en œuvre les actions de prévention et de promotion de la santé prévues par les programmes de santé publique ;*
- *d'assurer l'accueil et l'accompagnement de proximité des publics vulnérables ;*
- *d'assurer la protection de l'enfance.*

Son champ d'intervention couvre la prévention et la prise en charge des vulnérabilités familiales, sociales et sanitaires, ainsi que les actions de santé communautaire.

Un arrêté du président de la province Sud fixe la liste des UPASS et leurs champs respectifs d'intervention sur le territoire provincial. »

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.